|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | INF.57 F  |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2017

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions**

 Commentaires sur le document informel INF.52

 Communication du Gouvernement de la France

 Recommandations du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses

Rapport ST/SG/AC.10/C.3/102 (51ème session, 3-7 juillet 2017), paragraphe 69 :

« 69. Le Sous-Comité a noté que la prescription selon laquelle l’épaisseur minimale de la ligne formant le carré des étiquettes de danger doit être de 2 mm, introduite dans la dix‑huitième édition révisée des Recommandations, posait un problème par rapport à la procédure d’acceptation des envois par avion, car il arrivait que des envois soient refusés lorsque cette épaisseur n’était pas exactement de 2 mm. Le Sous-Comité est convenu qu’il n’était pas nécessaire de prescrire une épaisseur minimale pour garantir la sécurité et a décidé d’adopter un amendement tel que proposé dans le document informel INF.41 (voir annexe II). Les organismes responsables des règlements relatifs aux différents modes de transport ont été invités à modifier leurs instruments respectifs en conséquence. ».

 Proposition adaptée pour le RID/l’ADR/l’ADN

Remplacer les deuxième et troisième phrases du 5.2.2.2.1.1.2 par le nouveau texte proposé dans ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1 pour le 5.2.2.2.1.1.2 du Règlement type.

5.2.2.2.1.1.2 Modifier pour lire comme suit :

« L’étiquette doit avoir la forme d’un carré posé sur un sommet (en losange). Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm. Il doit y avoir une ligne à l’intérieur du carré qui doit être parallèle au bord de l’étiquette et située approximativement à 5 mm de distance de ce bord. La ligne tracée à l’intérieur de la moitié supérieure de l’étiquette doit être de la même couleur que le symbole, et la ligne tracée à l’intérieur de la moitié inférieure doit être de la même couleur que le numéro de la classe ou de la division qui figure dans le coin inférieur. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées. ».

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_